

Arrêt

n° 155 860 du 30 octobre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me F. Van COPPENOLLE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'« exclusion du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être d'origine palestinienne, de confession musulmane sunnite. Vous dites être né et avoir vécu au sein du camp Rashidieh, au Liban, où vous étiez enregistré auprès de « the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East » (UNRWA). Vous n'avez jamais eu d'activité politique. Le 20 janvier 2014, vous décidez de quitter le Liban pour rejoindre la Belgique où vous introduisez, le 11 mars 2014, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Alors que vous suivez toute votre scolarité dans une école de l'UNRWA, vous arrêtez vos études en dernière année et commencez à travailler de manière irrégulière comme peintre en bâtiment. De leurs côtés, votre père et vos oncles travaillent en tant qu'agriculteurs.

En février 2013, vous êtes abordé par un groupe islamiste présent dans le camp, Jund Al-Sham. Le leader de ce dernier vous invite à les retrouver le soir-même et vous parle d'aller vous battre en Syrie. Tout en répondant positivement à leur proposition de rencontre, vous vous enfuyez chez votre grand-père qui réside dans un autre quartier du camp. Durant quelques jours, les islamistes de Jund Al-Sham continuent de vous rechercher et se rendent au domicile de vos parents pour avoir des informations à votre sujet. Votre mère leur répond de ne plus mettre les pieds chez elle.

Les islamistes finissent par prendre connaissance de l'endroit où vous vous cachez et se rendent sur place. Votre grand-père tente de s'interposer et est abattu devant lui, le 4 mars 2013. Après les trois jours de funérailles, votre mère décide de vous envoyer chez ses soeurs, lesquelles vivent toutes les deux en dehors du camp. Toutefois, alors que vous êtes décidé à partir vivre chez l'une d'elles, les islamistes vous tirent dessus au niveau de l'oeil gauche et du bras. Vous êtes transporté à l'hôpital de l'UNRWA et dès le lendemain, vous vous rendez chez une tante maternelle, puis chez l'autre. Vous restez ainsi caché durant neuf mois chez vos tantes, sans sortir à l'extérieur.

Finalement, vos parents décident d'aller vivre chez votre grand-mère afin de vendre leur maison et de financer votre voyage vers l'étranger. C'est ainsi que vous partez vers la Turquie, où vous restez dans un endroit inconnu durant un mois, puis en Grèce, où vous restez entre quinze et vingt jours. Vous arrivez finalement en Belgique où vous requérez la protection des autorités. Vous rejoignez votre frère, [M.F.] (SP n° [...]), et votre oncle, [A.F.] (SP n° [...]). Ces derniers ont également introduit une demande d'asile en Belgique sans que vous n'en connaissiez réellement les raisons.

Depuis votre arrivée sur le territoire belge, votre famille n'aurait plus rencontré de souci concret sur place. Toutefois, votre mère parle d'une situation particulièrement difficile, résultant notamment de l'afflux de réfugiés syriens. En outre, votre père serait fortement affecté sur le plan psychologique depuis l'assassinat de votre grand-père. Vous dites par ailleurs être vous-même touché à ce niveau.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez les documents suivants : un acte de naissance, un document d'identité émis au Liban, une traduction d'un document médical libanais, des documents médicaux émis en Belgique et la traduction d'un acte de décès émis au Liban.

B. Motivation

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F. L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur d'asile se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée. (Cour de Justice, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal, §§ 58, 61, 65 et 81)

Or, il ressort de vos déclarations qu'en tant que Palestinien vous disposiez d'un droit de séjour au Liban et que vous y receviez une assistance de l'UNRWA (Rapport d'audition 16/10/2014 p. 3). Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu d'examiner si vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

A ce sujet, le Commissariat général est amené à constater que les problèmes qui, selon vos dires, vous auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité, et ce pour les

raisons suivantes. Pour commencer, il convient de relever plusieurs contradictions entre vos dires à l'Office des Etrangers (OE) et ceux tenus dans le cadre de vos deux auditions au Commissariat général. Ainsi, à l'OE, vous expliquez que les islamistes voulaient vous envoyer en Syrie en mars 2013 et que vous avez refusé leur demande (Cf. dossier administratif, Questionnaire p. 19). A ce sujet, lors de votre première audition au Commissariat général, vous affirmez que la proposition des islamistes date de février 2013 et ajoutez avoir répondu favorablement à leur demande d'aller les voir avant de vous enfuir (Rapport d'audition 4/6/2014 p. 12). Réinterrogé à ce sujet lors de votre seconde audition, vous déclarez à nouveau leur avoir répondu ne rien vouloir avoir à faire avec tout ça (Rapport d'audition 16/10/2014 p. 8). Il est ainsi surprenant de constater l'existence de plusieurs versions différentes entre vos différentes auditions.

En outre, toujours lors de votre interview à l'OE, vous affirmiez qu'après avoir été victime de tirs, vous êtes allé vous cacher chez vos parents et que vous ne sortez plus de chez vous (Cf. dossier administratif, Questionnaire p. 19). Cela est pour le moins surprenant sachant qu'au Commissariat général, vous avez affirmé être parti vous cacher chez vos tantes maternelles après l'incident, évoquant tantôt un départ le lendemain de votre blessure, tantôt trois jours après (Rapport d'audition 4/6/2014 pp. 14, 20). Ajoutons qu'à l'OE, vous précisez par la suite vous être caché à différents endroits avant de quitter le pays, sans jamais évoqué votre séjour de neuf mois, hors du camp, chez vos tantes maternelles (Cf. dossier administratif, Questionnaire p. 19).

Par ailleurs, alors que lors de votre première audition au Commissariat général vous affirmez avoir été transporté à l'hôpital de l'UNRWA le jour où vous avez été blessé, vous avez déclaré l'inverse à deux reprises (Rapport d'audition 4/6/2014 p. 14 ; Rapport d'audition 16/10/2014 pp. 7, 12). De surcroit, vous avez tout d'abord affirmé avoir déjà eu un contact avec ce groupe islamiste avant qu'il ne vienne vous aborder en février 2013. Vous expliquez en effet que ses membres étaient déjà venus vous voir auparavant et vous avaient conseillé de vous rendre à la Mosquée, de prier et de les rejoindre (Rapport d'audition 4/6/2014 p. 17). Or, lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous affirmez à deux reprises ne jamais avoir eu aucun contact avec ce groupe avant le 28 février 2013 (Rapport d'audition 16/10/2014 pp. 7, 8).

Force est de constater que ces diverses contradictions jettent d'emblée le discrédit sur l'ensemble vos déclarations.

Ensuite, insistons sur le fait que vous n'avez pas été en mesure de donner suffisamment de détails et d'informations au sujet du groupe islamiste à l'origine de vos problèmes. En effet, vous connaissez le nom de cette organisation et affirmez qu'ils sont connus dans le camp et qu'ils comptent de très nombreux militants. Pourtant, vous avez dit ne connaître aucun des membres de ce groupe. De même, vous ne connaissez pas le nom du ou des leaders, évoquant juste – et de manière vague – deux surnoms (Rapport d'audition 16/10/2014 pp. 7, 8). De même, interrogé à deux reprises sur les objectifs de ce mouvement, vous êtes à nouveau resté relativement vague. Vous répondez en effet que c'est une organisation islamique, avant de garder le silence et d'ajouter que leur but est l'extrémisme religieux. Réinterrogé quant au fait de savoir s'ils ont des objectifs concrets, vous répondez non de la tête, gardez à nouveau le silence avant de déclarer qu'ils passent leur temps à inciter les gens au Djihad (Rapport d'audition 16/10/2014 p. 8). Sachant que, comme vous l'avez évoqué, ce groupe est connu dans le camp, qu'il compte de très nombreux militants et que vous avez conversé avec eux, il est étonnant que vous ne puissiez donner spontanément davantage d'informations à ce sujet.

Finalement, la manière dont les événements se sont déroulés et l'attitude de ce groupe islamiste incitent aussi à relativiser entièrement la crédibilité de vos dires. En effet, vous expliquez de manière très claire et à plusieurs reprises que les islamistes envoient/ont envoyé de très nombreux jeunes combattre en Syrie (Rapport d'audition 16/10/2014 pp. 7, 8). Pourtant, en ce qui vous concerne, vous dites vous-même ne pas être particulièrement pratiquant et ne pas partager les idéaux de la mouvance djihadiste (Rapport d'audition 4/6/2014 p. 3 ; Rapport d'audition 16/10/2014 p. 8). Absolument rien ne permet donc de comprendre pourquoi ce groupe aurait souhaité vous forcer à aller combattre. Notons qu'il n'est ici nullement question d'une tentative, dans leur chef, de vous convaincre mais uniquement de vous forcer à les rejoindre et, suite à votre refus, de vous faire éliminer. Il est dès lors pour le moins incompréhensible que ces islamistes aient pour objectif d'envoyer un jeune homme qui n'est pas désireux de se battre et qui ne partage pas leurs convictions. En effet, envoyer des personnes dans ces conditions serait clairement contre-productif sur le champ de bataille. Confronté à cet état de fait, vous répondez qu'ils ne souhaitent pas envoyer des membres de leur mouvement car ils risqueraient alors de se faire tuer. C'est pourquoi ils agissent de la sorte, en souhaitant envoyer des gens comme cela

(Rapport d'audition 16/10/2014 pp. 9, 10). Relevons que cette justification n'est ni crédible ni cohérente. Vous expliquez d'ailleurs vous-même que ces gens sont des fanatiques et qu'ils égorgent les gens, ce qui suppose une adhésion totale à l'idéologie djihadiste (*Ibid.*).

Prises toutes ensemble, ces différentes raisons ne permettent pas de croire en la véracité de vos déclarations quant aux motifs ayant provoqué votre départ du pays et l'introduction d'une demande d'asile en Belgique.

Il ressort en outre des informations dont dispose le CGRA (« UNWRA Syria Crisis Response January-December 2014 mid year review », Cf. dossier administratif, voir document n° 1 de la farde « Information des pays ») que l'UNRWA continue encore actuellement à fournir une assistance aux Palestiniens au Liban et qu'il a élaboré un plan stratégique pour faire face aux répercussions du conflit syrien dans les pays voisins, et plus particulièrement à l'afflux de réfugiés palestiniens fuyant la Syrie. En ce qui concerne le Liban, ce plan comprend notamment la fourniture d'une assistance humanitaire en matière de santé, d'école, de soutien psychosocial, de protection, d'une aide financière d'urgence en espèces pour l'achat de nourriture et le paiement d'un loyer, ainsi que d'une aide matérielle. Il ressort clairement des informations disponibles que l'UNRWA continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens au Liban et qu'il est toujours en mesure de remplir la mission qui est la sienne.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté le Liban pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En effet, vous n'avez pas démontré que l'assistance fournie par l'UNRWA aurait cessé. En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié.

Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (Cf. dossier administratif, voir document n° 2 de la farde « Information des pays ») que les autorités libanaises délivrent des documents de voyage aux Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et du DAPR (Département des affaires politiques et des réfugiés). Il ressort en outre de plusieurs sources indépendantes, fiables et objectives que les réfugiés enregistrés auprès de l'UNRWA peuvent retourner sans problème au Liban et qu'ils ont droit à un document de voyage d'une validité de 3 à 5 ans. L'ambassade du Liban à Bruxelles apporte son concours à ce sujet, même s'il faut s'attendre à des lenteurs bureaucratiques. La procédure administrative peut prendre un certain temps mais on n'observe pas de problèmes notables pour obtenir les documents de voyage en question. Cette procédure ne prend par ailleurs pas plus de temps pour les Palestiniens que pour les citoyens libanais. La guerre en Syrie et l'arrivée d'un grand nombre de réfugiés palestiniens fuyant ce pays ne semble pas avoir d'incidence sur les procédures d'accès au territoire libanais. La crise des réfugiés syriens et les restrictions auxquelles les réfugiés palestiniens de Syrie sont soumis pour entrer et séjourner sur le territoire libanais n'ont pas d'influence sur les procédures ou sur l'accès au territoire pour les Palestiniens enregistrés au Liban. Il n'existe pas d'indication selon laquelle l'attitude des autorités libanaises ait changé vis-à-vis des Palestiniens enregistrés au Liban et qui souhaitent y rentrer en venant d'Europe.

Ensuite, si le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans le camp de réfugiés de Rashidieh peuvent être déplorables, il souligne que chaque personne qui réside dans les camps de réfugiés au Liban ne vit pas dans des conditions précaires. Vous ne pouvez donc pas vous contenter de faire simplement référence à la situation socioéconomique générale dans les camps de réfugiés au Liban. Vous devez établir de manière plausible qu'en cas de retour dans le pays où vous avez votre résidence habituelle, vous courrez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980. Or, il ressort de vos déclarations que votre situation individuelle est acceptable. En effet, vous déclarez que vos parents étaient propriétaires de leur maison, avant de la vendre. De même, votre grandmère est toujours propriétaire de sa maison (Rapport d'audition 16/10/2014 pp. 4, 5). En outre, vous dites que ces dernières années, vous avez travaillé comme peintre en bâtiment environ trois à quatre jours par semaine (Rapport d'audition 4/6/2014 p. 6 ; Rapport d'audition 16/10/2014 p. 4). Interrogé quant au fait de savoir à quoi servait l'argent que vous gagniez, vous répondez pour les vêtements, pour vivre (Rapport d'audition 16/10/2014 p. 4). Vous ajoutez que votre père et vos oncles travaillaient en tant qu'agriculteurs (Rapport d'audition 4/6/2014 p. 6). Plus généralement, alors que la question de savoir si vous aviez assez d'argent pour survivre vous est posée, vous répondez que ça allait tout en remerciant Dieu pour cela (Rapport d'audition 16/10/2014 p. 5).

Par ailleurs, relevons que vous avez également deux tantes qui vivent toutes les deux en dehors du camp et qu'elles sont chacune propriétaires de leur habitation (Rapport d'audition 4/6/2014 pp. 19, 20 ; Rapport d'audition 16/10/2014 p. 4). Vous avez en outre déclaré que vous pouviez rester chez elles tout le temps que vous vouliez et qu'elles vous considéraient comme un fils (Rapport d'audition 4/6/2014 pp. 15, 21). Ces différents éléments, combinés au fait que vous étiez en mesure de voyager jusqu'en Belgique – ce qui demande une importante somme d'argent –, démontrent à suffisance que vos conditions de vie au sein de ce camp étaient acceptables.

Ajoutons que nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes de nature socioéconomique ou médicale qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Par ailleurs, vous n'avez pas apporté d'élément concret dont il ressortirait que la situation générale dans ce camp de réfugiés est telle que, en cas de retour au Liban, vous courrez personnellement un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans le camp où vous séjourniez vous vous trouveriez dans une situation dégradante.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a) et b) de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande d'asile, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

D'une analyse détaillée, il ressort que les conditions de sécurité actuelles au Liban (voir COI Focus Liban – Les conditions de sécurité actuelles, du 25 avril 2014, cf. dossier administratif, voir document n° 3 de la farde « Information des pays ») sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. Les conséquences de l'implication du Hezbollah dans la guerre civile en Syrie se sont rapidement fait sentir au Liban. Les violences qui caractérisent aujourd'hui le Liban y prennent la forme de voitures piégées, de meurtres politiques, de violences frontalières et se concentrent principalement sur les lignes de front établies à Tripoli, la région frontalière avec la Syrie et dans les banlieues sud de Beyrouth. Des informations disponibles, il ressort par ailleurs que, depuis octobre 2012 et l'éclatement du conflit en Syrie, vingt attentats terroristes ont été commis au Liban. La plupart de ces attentats sont à imputer aux organisations extrémistes sunnites qui prennent pour cibles le Hezbollah ou sa base chiite. Dans ce contexte, ce sont surtout les banlieues sud de Beyrouth qui sont visées. Les organisations extrémistes sunnites visent ensuite de plus en plus l'armée dans les régions de Tripoli, de la Bekaa et de l'Akkar. Cependant, ces attaques sur des cibles militaires font peu de victimes civiles. Dans la zone frontalière avec la Syrie, les violences se concentrent essentiellement dans la plaine de la Bekaa (Hermel, Arsal, Baalbek) et dans l'Akkar. Des groupes rebelles syriens y mènent des attaques à la roquette et au mortier sur des bastions présumés du Hezbollah, dans les zones principalement chiites de Baalbek et Hermel. L'armée syrienne procède de son côté à des attaques aériennes sur de supposées routes de trafics et des bases d'organisations rebelles syriennes dans les zones frontalières sunnites. Toutefois, le nombre de victimes civiles est relativement limité. Même dans le cadre de l'accroissement des violences confessionnelles dans les zones frontalières, les victimes sont surtout à déplorer parmi les parties aux combats. D'autre part, il ressort des informations disponibles que des affrontements violents ont lieu dans la ville de Tripoli entre des milices sunnites du quartier de Bab al-Tabbaneh et des combattants alaouites de celui de Jabal Mohsen. Comme les violences se produisent dans des quartiers densément peuplés, des victimes civiles y sont également à déplorer. Depuis avril 2014, néanmoins, un cessez-le-feu est en vigueur dans la ville et se maintient. Dans les autres régions, c'est essentiellement le calme qui règne. Les conditions de sécurité dans le sud du Liban sont stables. Dans les camps palestiniens aussi, les conditions de sécurité actuelles restent relativement calmes et les différentes organisations armées font des efforts pour ne pas s'impliquer dans le conflit syrien, malgré l'influence grandissante des organisations salafistes.

Le commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, compte tenu des constatations précitées et après une analyse détaillée des informations disponibles, il est arrivé à la conclusion qu'actuellement il n'est pas question au Liban d'une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle qui caractérise les affrontements est d'une ampleur telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que par votre seule présence sur place vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles qu'elles sont visées dans l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ces conditions, rien ne permet de conclure qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire.

Dès lors, l'acte de naissance et le document d'identité émis au Liban ne font qu'attester de votre identité et origine, éléments non remis en cause. Le document médical émis en Belgique ne fait qu'évoquer la présence d'un corps étranger métallique près de votre oeil gauche. Cet élément ne permet toutefois pas de renverser le discrédit émaillant l'ensemble de vos dires ainsi que les arguments généraux évoqués ci-dessus. En effet, ce document ne permet aucunement d'avoir des informations quant au corps étranger en question ou sur les circonstances lors desquelles il s'est retrouvé près de votre oeil. Enfin, en ce qui concerne les traductions en néerlandais de documents émis au Liban, relevons que vous ne présentez pas les documents originaux mais uniquement ces traductions. Il est donc impossible de savoir sur quoi ces dernières reposent. Interrogé à ce sujet, vous n'avez pas été en mesure de donner une explication suffisante (Rapport d'audition 16/10/2014 pp. 11, 12). Aucune force probante ne peut donc être accordée à ces traductions. Ces documents ne sont donc pas de nature à modifier la teneur de la présente motivation.

C. Conclusion

M'appuyant sur l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate que vous devez être exclu de la protection prévue par la Convention de Genève relative aux réfugiés. Vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante prend un moyen tiré de la

« - Violation de l'article 1A 2° et 1D de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son protocole additionnel du 31.01.1967 relatif au statut des réfugiés ;

- Violation des articles 48/1, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, § 1^{er}, 5° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée : la « loi du 15 décembre 1980 »] ;

- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- Erreur manifeste d'appréciation, violation des principes généraux de droit et de bonne administration, du principe du raisonnable, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; »

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande de réformer la décision entreprise et de reconnaître au requérant le statut de réfugié ou, s'il échoue, celui de protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie défenderesse fait parvenir au Conseil en date du 16 octobre 2015 une note complémentaire à laquelle elle joint deux documents de son centre de documentation, intitulés : « COI Focus – Liban – demande d'un nouveau document de voyage pour les Palestiniens » daté du 16 janvier 2015 et « COI Focus – Liban – La situation sécuritaire au Liban » daté du 11 mai 2015 (v. dossier de la procédure, pièce n°8).

3.2 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en tient dès lors compte.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée exclut le requérant du « statut de réfugié » et lui refuse le statut de protection subsidiaire. Elle rappelle qu'en vertu de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui se réfère à l'article 1 D de la Convention de Genève, « *les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié* ». Elle rappelle également l'enseignement de l'arrêt C-364/11 de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) *El Kott c. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012, amenant la partie défenderesse à examiner si le requérant a quitté son pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à son contrôle, indépendants de sa volonté et qui l'ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Elle soutient qu'en tant que Palestinien, le requérant dispose d'un droit de séjour au Liban et qu'il y recevait une assistance de l'UNRWA.

Elle soutient ensuite que les problèmes évoqués par le requérant qui l'auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité. Elle reproche ainsi au requérant d'avoir fait des déclarations contradictoires en présentant plusieurs versions différentes des faits (date des propositions des islamistes et acceptation ou refus de celles-ci). Elle relève ensuite des divergences quant au déroulement des faits après que le requérant a été victime de tirs, quant au moment où il a été transporté à l'hôpital et quant aux contacts préalables qu'il aurait eus avec les islamistes. Elle reproche au requérant de rester vague concernant le groupe islamiste qu'il dit craindre. Elle expose ne pas comprendre l'acharnement du groupe islamiste au vu du profil du requérant.

Elle poursuit en mentionnant que l'information dont elle dispose fait ressortir que l'UNRWA continue encore actuellement à fournir une assistance aux Palestiniens au Liban. Elle considère que le requérant n'a pas fait valoir de manière crédible qu'il aurait quitté le Liban pour des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté qui l'empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA.

Elle rappelle que les autorités libanaises délivrent des documents de voyage aux Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et du DAPR. Elle ajoute que les réfugiés enregistrés auprès de l'UNRWA peuvent retourner sans problème au Liban.

Elle indique que, nonobstant la situation générale et les conditions de vie déplorables dans le camp de réfugié de Rashidieh, le requérant a déclaré que sa situation individuelle était acceptable. Elle estime que le requérant ne peut prétendre au statut de protection subsidiaire.

Elle juge qu'actuellement il n'est pas question au Liban d'une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle qui caractérise les affrontements est d'une ampleur telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que par sa seule présence sur place le requérant encourrait un risque réel d'atteintes graves telles qu'elles sont visées dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Elle conclut en précisant que les documents produits ne sont pas de nature à modifier la teneur de la décision attaquée.

4.3 La partie requérante, dans sa requête, conteste la motivation de la décision attaquée. Elle soutient en une première branche que la décision attaquée reproche au requérant des contradictions et incohérences dans son récit sans vérifier les raisons objectives qui ont créé celles-ci. « *Or, les éléments sur lesquels portent les contradictions alléguées ne paraissent pas déterminants dans le cadre de l'analyse de la crainte de persécution du requérant (...)* ». Elle affirme que le récit du requérant est cohérent et complet. Ensuite, elle se réfère au « *rapport [n° 9808] de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe sur la situation des réfugiés palestiniens du Liban* » qui reconnaît « *la clause d'inclusion (sic) de l'article 1D en admettant l'automaticité de l'application de la protection de la Convention à certains réfugiés* ». Elle affirme que « *le requérant a subi et encourt, en tant que réfugié*

palestinien, le risque de persécutions pour des raisons échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont constraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci.

En une deuxième branche, elle évoque la situation générale des réfugiés palestiniens au Liban. Elle indique que le requérant est un Palestinien couvert par le mandat de l'UNRWA et qu'une fois en dehors de la zone couverte par cette organisation, « *il peut revendiquer la protection de la Convention de New York sur les Apatriides de 1954* » étant donné qu'il est dépourvu de toute nationalité. Elle postule que le requérant fait partie d'un « *groupe social* » au sens de la Convention de Genève et rappelle la précarité dans laquelle vit le groupe social des Palestiniens du Liban. Elle précise que, contrairement à ce qu'affirme la décision attaquée, la délivrance du visa de retour est de plus en plus difficile à obtenir. Elle précise que le requérant a vu ses droits les plus fondamentaux bafoués au Liban.

En une troisième branche, elle fait valoir que « *la seule circonstance que le requérant avait des parents agriculteurs et des tantes propriétaires de leurs propres habitations n'est pas suffisante pour en déduire une meilleure condition de vie dans leur chef ou dans le chef du requérant.* » Quant à la protection subsidiaire, elle considère que la décision attaquée aurait dû analyser cette protection avec les risques et objectifs du requérant en cas de retour au Liban. Elle relève que « *les sources d'information auxquelles la partie défenderesse a eu égard ne permettent pas de déterminer avec certitude la réalité de la situation, tant les informations rapportées sont divergentes et ne paraissent pas d'actualité.* » Elle demande que le doute qui pourrait subsister bénéficie au requérant. Elle ajoute que « *la crainte de persécution du requérant repose nécessairement sur des éléments suffisants desquels il se dégage que, considéré individuellement et concrètement, il risque bien de subir des représailles du groupe djihadiste Jund Al-Sham.* »

4.4 L'article 1. D de la Convention de Genève dispose que « *D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention.* »

L'article 12, §1, a) de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (appelée directive « qualification ») (J.O.C.E. n° L 304 du 30/09/2004 p. 0012 – 0023) dispose que : « *1. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatriide est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ;* ».

De même, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que : « *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...)* ».

A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil rappelle les enseignements de l'arrêt El Kott et autres c. Bevândorlâsi és Állampolgársâgi Hivatal de la CJUE.

Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive qualification (et donc à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève). Rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficier « *actuellement* » de l'aide de l'UNRWA « *ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait* » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Dès lors, la cessation des activités de l'UNRWA, au sens de l'article 12, §1, a), de la directive qualification comprend soit la suppression de l'UNRWA, soit l'impossibilité pour cette dernière

d'accomplir sa mission. Cette dernière impossibilité peut résulter de raisons qui lui sont propres ou qui concernent personnellement le demandeur. Ainsi, lorsque le demandeur est contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, cette dernière se trouve de ce fait dans l'impossibilité de remplir sa mission à son égard. Deux conditions cumulatives doivent être remplies pour démontrer que le demandeur était « *constraint* » au départ : il connaît un « *état personnel d'insécurité grave* » et l'UNRWA est dans l'impossibilité de lui offrir « *des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé* ». Ce n'est que lorsque ces conditions sont remplies que le demandeur doit être reconnu automatiquement comme réfugié. Notons que ces conditions doivent être appréciées conformément aux principes généraux relatifs à l'établissement des faits consacrés par l'article 4, §3, de la directive qualification. Or, ces deux conditions ne sont, en l'espèce, pas remplies.

4.5 Dans la présente affaire, il n'est pas contesté qu'en tant que Palestinien du Liban, le requérant recevait une assistance effective de l'UNRWA. Cet état est avancé par le requérant dans ses déclarations (v. dossier administratif, rapport de l'audition du 4 juin 2014, pièce n°10, p.5) et partiellement confirmé par le dépôt au dossier administratif d'une carte d'identité délivrée par les autorités libanaises (v. dossier administratif, pièces n°23/2). Dès lors, il peut faire partie des personnes relevant de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève (voir, CJUE, Bolbol, aff. C-31/09, Rec., 2010, §46 à §51).

4.6 Ensuite, comme le fait observer la partie défenderesse, il ressort des informations produites que le requérant n'est pas dans une situation telle qu'il ne pourrait retourner dans la zone d'action de l'UNRWA en raison d'obstacles pratiques indépendants de sa volonté. En effet, d'après les informations dont dispose le Commissariat général, les Palestiniens résidant au Liban peuvent retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA et peuvent au besoin faire prolonger leurs documents de voyage auprès de l'ambassade du Liban à Bruxelles ou demander un nouveau document de voyage. Dans ce cadre, il n'existe aucune indication selon laquelle l'attitude des autorités libanaises aurait changé envers les Palestiniens enregistrés au Liban qui souhaitent retourner au Liban au départ de l'Europe (v. dossier administratif, farde « *Information des pays* », pièce n°24/2). Ces informations confirment les informations déjà présentes au dossier administratif.

Les informations du centre de documentation de la partie défenderesse mettent aussi en évidence, en ce qui concerne la délivrance par les autorités libanaises d'un document de voyage pour les Palestiniens, le fait que chaque dossier est traité « *au cas par cas* », la compétence de décision dans les dossiers individuels revenant à la Sûreté générale au Liban. Les circonstances actuelles liées à la crise syrienne amènent les autorités libanaises à appliquer les procédures de manière plus rigoureuse. Sur cette question, la partie requérante déclare que « *la délivrance du visa de retour étant de plus en plus difficile à obtenir (...), de sorte qu'aujourd'hui encore, de nombreux palestiniens qui exercent leurs activités à l'extérieur hésitent à y retourner de peur qu'il ne leur soit plus permis de remettre les pieds au Liban* ».

Le Conseil observe que les affirmations de la partie requérante ne sont nullement étayées. De ce qui précède, il ne peut être conclu que le requérant ne pourrait pas retourner dans la zone d'action de l'UNRWA en raison d'obstacles pratiques indépendants de sa volonté.

4.7 Le requérant n'est pas non plus parvenu à démontrer qu'il connaît un « *état personnel d'insécurité grave* ». En effet, il ressort clairement de la lecture du dossier administratif que les faits ayant mené à son départ manquent de crédibilité. En tout état de cause, les événements du décès du grand-père du requérant et des blessures du requérant n'ont pas entraîné un départ rapide du requérant de son pays de résidence.

Par ailleurs, il ressort des informations produites par le Commissariat général que l'UNRWA continue actuellement encore à fournir une assistance aux Palestiniens au Liban.

Par ailleurs, concernant la situation déplorable des réfugiés palestiniens au Liban, si le Conseil ne nie pas cet état de fait, il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la situation familiale concrète du requérant est « *acceptable* » au vu de ses déclarations (parents agriculteurs, tantes propriétaires de leurs propres habitations, profession du requérant).

4.8 Nonobstant la situation difficile prévalant au Liban telle qu'elle ressort des différentes pièces présentes au dossier, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, rappelle que l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève prévoit que :

« *Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés* ».

Par conséquent, contrairement à ce que laisse entendre la partie requérante, l'UNRWA ne doit pas assurer la sécurité des Palestiniens pour que l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève soit applicable. L'assistance dont elle fait bénéficier les réfugiés sous son mandat suffit à l'application de cette disposition.

Les pièces du dossier administratif ne laissent pas apparaître que cette assistance de l'UNRWA ait cessé.

4.9 En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a fait l'objet d'une exclusion du statut de réfugié en application de la législation rappelée ci-dessus. En soulignant la constatation d'importantes divergences et imprécisions dans les déclarations du requérant concernant les faits qu'il présente comme centraux et à l'origine de sa fuite du Liban, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi que son départ était justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté qui l'ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. Ainsi, le requérant n'a pas établi qu'il se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée.

4.10 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Au vu des divergences et imprécisions soulignées par la décision attaquée concernant les aspects essentiels du récit d'asile du requérant, le Conseil ne peut tenir les faits invoqués pour crédibles et donc pour établis. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

La partie requérante en termes de requête n'apporte aucun élément susceptible de contrer l'absence de crédibilité soulignée. Elle ne présente ainsi aucune nouvelle précision ou élément de preuve qui serait de nature à considérer que la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation.

4.11 En conséquence, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d' « *exclusion du statut de réfugié* ».

4.12 Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

La partie requérante expose « *que la décision attaquée refuse la protection subsidiaire sans aucune explication cohérente pour écarter le requérant de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la Loi 1980, en se référant au problème de crédibilité générale, et à l'évolution de la situation sécuritaire au Liban* ». Elle ajoute que « *la décision attaquée ne précise pas les raisons de ce (sic) refus ; qu'elle amalgame la notion de réfugié et de protection subsidiaire, notions proches mais différentes ; dès lors, il ne ressort nullement de la décision attaquée les raisons pour lesquelles le requérant n'entre pas en ligne de compte pour la protection subsidiaire (cf la décision attaquée in fine)* ».

Elle soutient encore qu' « *en cas de retour au camp palestinien du Liban, le requérant risque de subir des traitements inhumains et dégradants, tels que ceux exposés dans le rapport de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, de sorte qu'il entre dans les conditions de la protection subsidiaire.* » La partie requérante fait ainsi le lien avec la situation socioéconomique et sécuritaire dans son camp au Liban et poursuit en mentionnant que ni l'Etat libanais, ni l'UNRWA ne peuvent en l'espèce garantir au requérant une protection effective contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves des islamistes opérant dans son camp de réfugié.

4.13 Le Conseil observe qu'ainsi la partie requérante invoque la situation générale socioéconomique et sécuritaire, d'une part, et les faits et motifs qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié, d'autre part.

Concernant la situation socioéconomique du requérant, il a été mentionné ci-dessus que celle-ci était présentée comme « *acceptable* » au vu de ses déclarations. De plus, il mentionne avoir l'opportunité d'être hébergé hors du camp chez des membres de sa famille.

Concernant les faits et motifs à la base de sa demande d'asile, il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements et ces raisons ne sont pas fondés, le Conseil estime en conséquence qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.14 Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Les termes de la décision attaquée doivent être rapprochés de ceux de la décision de la Cour de Justice de l'Union européenne (v. références ci-dessous) sur la question de la mise en œuvre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 qui est la transposition en droit interne de l'article 15, c), de la Directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, précitée, dite directive « qualification »: « *En outre, il importe de rappeler que l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire, au sens de l'article 15, sous c), de la directive, parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (voir, en ce sens, arrêt Elgafaji, précité, point 43).* » (CJUE 30 janvier 2014, C-285/12, Diakité / Commissaire général aux réfugiés et apatrides).

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le pays de résidence du requérant corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante est exclue du bénéfice de la qualité de réfugié en application de l'article 1 D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE